



## GREFFE UNIVERSEL AU PALAIS DE JUSTICE : INFORMATION DESTINÉE AUX AVOCAT·E·S

Après avoir ouvert un espace d'accueil en mars 2019, puis un guichet de prestations et d'information au premier semestre 2020, le greffe universel élargit son offre de prestations. Depuis le 3 mai 2021, il a mis en place un nouvel horaire continu de 8h00 à 16h30. Il offre la possibilité de régler certains émoluments par carte de crédit ou de débit et par Twint.

### ***Un point d'accueil central du Pouvoir judiciaire***

La création du greffe universel (GU) s'inscrit dans le cadre du **plan stratégique 2021-2025** du Pouvoir judiciaire, dont l'axe A vise à fournir des prestations de qualité aux usagères et usagers de la justice. L'un de ses objectifs est plus précisément d'accueillir les justiciables et leurs avocat·e·s, de leur fournir une information pertinente et de faciliter leurs démarches et leur communication avec l'ensemble des greffes et services du Pouvoir judiciaire.

### ***Une mission de service public***

Situé à l'entrée du Palais de justice depuis maintenant plus de 2 ans, un guichet d'information et d'orientation accueille le public, l'oriente et lui fournit des **informations succinctes** sur les juridictions et les greffes transversaux (assistance juridique, pièces à conviction, traductions et interprétations).

Un guichet supplémentaire puis un second sont venus renforcer le point d'accueil pour constituer un greffe universel (GU). Ils ont permis d'étendre le type et le nombre de prestations, en offrant notamment la possibilité aux parties et avocat.e.s de déposer leurs **écritures et documents**, de recevoir les **formulaire**s dont ils et elles ont besoin (par exemple en prévision d'une demande d'attestation ou de copie de jugement) et d'obtenir des informations en lien avec l'organisation et la mission des juridictions.

Depuis le 3 mai 2021, le GU étend encore son périmètre à quelques **prestations financières**, soit l'encaissement, par carte de crédit et de débit ou par Twint, de montants dus aux juridictions et services du Pouvoir judiciaire (avances de frais ou commandes de copie notamment) ou destinés à la consignation. Les avocat.e.s peuvent également réapprovisionner auprès du GU le compte courant dont ils ou elles disposent auprès des services financiers du Pouvoir judiciaire. A noter toutefois que les services financiers continuent de rester seuls habilités à accepter le dépôt de sûretés (cautions) en lien avec la détention.

### ***Un horaire en continu***

Le GU est ouvert de **8h00 à 16h30 sans interruption**, de manière à accueillir et renseigner son public dès le début des audiences et à permettre aux justiciables de s'y présenter en dehors des heures de travail.

### ***Dépôt d'actes destinés aux juridictions***

Le GU peut réceptionner des actes ou des documents destinés aux juridictions. Il veille à les faire acheminer à ces dernières, par courrier interne.

Les actes ou documents ne présentant pas d'urgence particulière sont en principe pris en charge par le service du courrier interne du Pouvoir judiciaire pour être transportés dans les juridictions. Les documents réceptionnés par le GU entre 8h00 et 13h00 parviennent en principe à la juridiction le jour-même. Les actes déposés au GU au-delà de 13h00 sont pour leur part en principe réceptionnés par la juridiction le lendemain.

Seuls les actes présentant un **caractère véritablement urgent** sont numérisés pour être communiqués à la juridiction destinataire le jour-même. L'original de l'acte est ensuite acheminé par courrier interne. Il appartient aux avocat.e.s d'attirer l'attention du personnel sur le degré d'urgence de l'acte déposé et de ne le faire qu'à bon escient. En cas de dépôt trop volumineux pour être transmis par voie électronique, l'acte est porté à la juridiction destinataire.

### ***Spécificités dans le traitement des dépôts***

Les actes et documents adressés au **Ministère public (MP)** sont acceptés par le GU contre signature d'une note indiquant que le délai à charge de l'autorité ne commence à courir qu'au moment de la réception au MP. Dans certains cas, ladite réception peut intervenir le jour ouvrable suivant le jour du dépôt. Si une immédiateté est souhaitée entre le jour du dépôt et celui de la réception au MP, il convient de se rendre directement au greffe de la juridiction.

Tous les dépôts adressés au **Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ou à la Justice de Paix (JP)**, exceptés les rapports des curatrices et curateurs, sont transmis à la juridiction le jour-même de la réception au GU.